



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 novembre 2022

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
~~M^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE,~~ DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
~~et MAHLANT,~~ M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, M. LAMBERT et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal (exercice 2023) : décision [484.684.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Revu sa délibération du 24 octobre 2018 par laquelle il établit, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal ;

Considérant que cette décision a été approuvée par arrêté du 14 novembre 2018 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives [références : DGO5/O50006//schwa_fra132406] ;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*) ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 (publiée au Moniteur belge du 02 août 2022, pages 60.551 et suivantes) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 10 novembre 2022 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 54/2022 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 novembre 2022, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" Avis de légalité POSITIF / RESERVE / NEGATIF " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : La présente décision remplace et annule celle relative au même objet, adoptée par l'assemblée en séance du 24 septembre 2018.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal.

Sont visées :

- les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et
- les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques,

telles que définies dans le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal, adopté par le Conseil communal le 10 octobre 2007.

Article 3 : La redevance par fête foraine publique ou par occupation du domaine public communal est fixée comme suit :

par jour	5,00 EUR par installation et par m ² de superficie occupée.
----------	--

Article 4 : La redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision par laquelle le Bourgmestre ou l'Échevin délégué attribue l'emplacement sur la fête foraine publique ou en d'autres endroits du domaine public.

Pour les détenteurs d'un abonnement, la première année, la redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision par laquelle le

Bourgmestre ou l'Échevin délégué attribue l'emplacement sur la fête foraine publique ou en d'autres endroits du domaine public. Les années suivantes, la redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'invitation à payer transmise par l'administration communale.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 24 novembre 2022



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU